

Conseil d'administration - Séance du 25/06/2024

Affaires générales

Cadre d'intervention de l'EPF auprès des collectivités touchées par les inondations de l'automne-hiver 2023-24

Un contexte exceptionnel

Durant l'automne-hiver 2023-2024, d'importantes inondations ont touché les Hauts-de-France et plus particulièrement le Pas-de-Calais. Plus de 300 communes de ce département ont été concernées par des événements exceptionnels et reconnues en état de catastrophe naturelle. De nombreuses constructions ont été très fortement impactées parfois par 2 ou 3 inondations successives. Plusieurs dizaines de biens sont encore aujourd'hui inhabitables, compte tenu de leur niveau de dommage. Le Nord et la Somme ont également été touchés de manière moins massive.

Au regard de l'intensité des impacts de ces phénomènes, les services de l'État sont fortement mobilisés avec les collectivités locales pour engager au plus tôt les travaux qui permettront aux territoires de mieux faire face à ces événements climatiques et soutenir les sinistrés dans la gestion post-crise.

Concernant l'EPF, son intervention auprès des collectivités pour la prévention du risque des inondations s'inscrit dans le cadre de l'axe thématique « Gérer les risques » du PPI 2020-2024.

C'est ainsi que l'EPF est déjà intervenu pour accompagner les collectivités et les syndicats mixtes de gestion des eaux à réduire les risques, notamment en réalisant la maîtrise des fonciers nécessaires à la réalisation de zones d'expansion de crues fonctionnelles ou au rétablissement des continuités d'écoulement.

Le PPI actuel prévoit donc que l'EPF puisse intervenir pour le compte des collectivités dans le cadre d'une convention opérationnelle pour acquérir des biens exposés à un risque d'inondation, les déconstruire et renaturer le foncier. Il finance à 80% des travaux de déconstruction et à 100 % des travaux de renaturation.

Une mobilisation des acteurs

Face à l'urgence de la situation, l'EPF a proposé dès début 2024 aux communes et EPCI d'intervenir dans les périmètres où il est nécessaire de racheter des biens qui ne seront plus habitables ou qui sont régulièrement impactés par les inondations, en mettant en œuvre les dispositifs financiers prévus par l'État au titre du régime de catastrophe naturelle et au titre de la prévention du risque inondation.

L'EPF participe régulièrement aux réunions en sous-préfecture et préfecture présentant les différents dispositifs. De plus, un courrier co-signé par le préfet de Région et le président du conseil d'administration de l'EPF a été adressé aux collectivités en ce sens, début juin (cf. lettre jointe). Il rappelle que l'EPF est prêt à intervenir sans même la signature préalable de la convention opérationnelle, à partir du moment où la collectivité a délibéré sur le principe d'un rachat des biens déconstruits sur un périmètre défini.

Dans le Pas-de-Calais, la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois et la communauté d'agglomération du Boulonnais ont adressé à l'EPF, pour première analyse, une liste de biens sinistrés potentiellement concernés par une acquisition. Dans le département du Nord, des échanges sont en cours avec le service « risques » de la DDTM59, notamment sur les territoires des communautés de

communes Hauts-de-Flandres et Flandre-Lys. Au-delà de ces sollicitations, aucune autre collectivité n'est revenue vers nous.

Par ailleurs, dans le département du Pas-de-Calais, en attendant que les collectivités s'organisent, l'EPF a répondu favorablement à la demande de l'Etat de pouvoir acquérir, pour le compte de ce dernier, les biens sinistrés à plus de 50% de leur valeur vénale et de les déconstruire, dans le cadre des indemnités prévues par le « Fonds de prévention des risques naturels majeurs ». Ce dispositif permet le financement par l'Etat de l'acquisition amiable et de la déconstruction des biens sinistrés à plus de 50 % (au sens assurantiel) par une catastrophe naturelle. Pour la mise en œuvre opérationnelle du dispositif, une convention-cadre Etat/EPF est nécessaire. Elle est présentée à l'approbation de ce conseil d'administration dans la partie « intervention opérationnelle ».

Cadre d'intervention proposé par l'EPF

Les enjeux « risques » liés au changement climatique et aux adaptations qu'ils impliquent pour les territoires, devront être davantage pris en compte dans le prochain PPI de l'EPF.

En attendant, l'EPF souhaite proposer son appui aux interventions à mener à la suite des inondations de l'automne et de l'hiver 2023-24 en apportant sa plus-value suivant les trois axes suivants.

1- Interventions foncières pour le compte de l'Etat pour l'acquisition, la déconstruction de biens et la remise en état des terrains faisant l'objet d'un financement à 100% par l'Etat.

Il s'agit de biens sinistrés à plus de 50% par une catastrophe naturelle dans le Pas-de-Calais. Le taux de 50 % fait référence au seuil de sinistralité d'un bien à partir duquel le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) prend entièrement en charge les frais liés à l'indemnisation et au relogement des personnes, ainsi que les frais liés à l'acquisition du bien (la subvention est limitée à 240 000 euros par bien), sa déconstruction et la remise en état des terrains (sans limitation des montants mais sur justificatifs de travaux).¹

La convention-cadre EPF/Etat précise les modalités d'intervention de l'EPF après constat de l'éligibilité au FPRNM par l'Etat (services de la DDTM62). L'Etat s'engage à acquérir le foncier en fin de portage si aucune collectivité ne se manifeste.

Une convention de financement-type est mise en place entre l'EPF et l'Etat, elle est annexée à la convention-cadre. Elle sera mobilisée pour chaque bien et permettra à l'EPF de percevoir les fonds du FPRNM.

Toutes les communes du département reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des inondations de la fin d'année 2023 et début 2024 sont concernées par cette convention-cadre à l'exception des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer pour lesquelles la Communauté porte le dispositif d'indemnisation des sinistrés. A ce jour, une première liste évolutive de la DDTM identifie 8 biens pouvant bénéficier d'une intervention de l'EPF pour le compte de l'Etat (CA du Boulonnais : 3, CC des Sept Vallées : 1, CC Pays d'Opale : 2, CC du Haut Pays du Montreuillois : 2, pour une valeur des biens, hors sinistre, estimée à 1 700 000 euros).

¹ Le FPRNM propose deux dispositifs. L'un qui permet de prendre en charge la totalité des coûts d'acquisition et de démolition d'un bien sinistré à plus de 50%. L'autre facilite la réduction du risque par les collectivités, notamment dans le cadre de l'axe 5 des Plans d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui permet « une acquisition préventive de biens exposés à des risques (suppression de biens isolés en zone d'expansion de crue) » en finançant de 40 à 50 % les coûts d'acquisition et de remise en état.

2- Interventions foncières pour le compte d'une collectivité pour l'acquisition, la déconstruction de biens et la remise en état des terrains, faisant l'objet d'un financement à 100% par l'Etat.

Il s'agit également de biens sinistrés à plus de 50% par une catastrophe naturelle dans le Pas-de-Calais, le Nord ou la Somme. Le dispositif est semblable mais il s'agit d'une convention opérationnelle entre une collectivité locale et l'EPF, mobilisant les mêmes types de financement. Les financements de l'Etat au titre du FPRNM pour réaliser l'opération peuvent être sollicités et perçus par la collectivité ou par l'EPF.

Une convention opérationnelle avec la commune de Merckeghem dans le Nord pour l'acquisition et la déconstruction d'un bien sinistré sera présentée au bureau du 2 juillet.

3- Interventions foncières pour le compte d'une collectivité pour l'acquisition, la déconstruction et la renaturation de biens sur un périmètre d'action cohérent.

Ce troisième volet doit permettre d'intervenir sur des périmètres de plusieurs biens consécutifs ou non, et correspondant à une action de prévention des risques cohérente, quel que soit le niveau de sinistralité des biens.

Dans ce cas, l'EPF intervient sur tous les biens à acquérir et déconstruire en appliquant une décote exceptionnelle qui sera établie au cas par cas, afin de garantir à la collectivité, après mobilisation des financements existants par ailleurs, une prise en charge allant jusqu'à 80% des coûts d'acquisition, de déconstruction et de remise en état, par bien. Après intervention de l'EPF, le foncier peut être cédé à la collectivité ou au futur gestionnaire du site (syndicat mixte de gestion conservatoire des espaces naturels, conservatoire du littoral, département...).

Ces dispositifs exceptionnels ne sont mobilisables que jusqu'à la fin 2025, date limite pour conventionner avec l'EPF. Ils doivent répondre aux actions à mener résultant des inondations qui se sont produites durant l'automne-hiver 2023-2024, actions qui pourront se poursuivre sur plusieurs années, le cas échéant.

Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver l'ensemble du dispositif proposé aux collectivités et services de l'Etat pour les biens concernés par les suites des inondations de l'automne-hiver 2023-24.

